



SECTION 5: RESSOURCES HUMAINES

Titre de la procédure : 5.1 Recrutement, sélection et embauche du personnel enseignant

Politique : Selon la politique de gouvernance 3.2 – La direction de l'éducation ne doit pas embaucher du personnel incompetent et non engagé.

Raison d'être : Assurer une procédure de recrutement, de sélection et d'embauche juste et équitable d'un personnel répondant aux exigences des postes à combler.

Responsable: La direction de l'éducation délègue la responsabilité du recrutement, de la sélection et de l'embauche du personnel enseignant à la direction des ressources humaines du CÉF.

Procédure de recrutement :

- a) La direction des ressources humaines du CÉF, en consultation avec la direction de l'école, détermine les postes d'enseignement à pourvoir ;
- b) En conformité avec la convention collective (LINC), la direction des ressources humaines du CÉF, avec l'appui du personnel du bureau administratif est responsable de la création et de l'affichage des offres d'emploi dans les écoles fransaskoises ainsi que dans les endroits susceptibles d'attirer des candidatures de même que de transmettre les annonces aux médias appropriés;
- c) Toutes les demandes d'emploi reçues sont considérées et un accusé de réception est envoyé dans chaque cas;
- d) Les curriculum vitae sont conservés pour une période d'une année ;
- e) Le ou la candidate assume la responsabilité de soumettre sa candidature, selon l'échéancier, pour tout poste disponible au sein du CÉF.

Section 5

Procédure de sélection :

- a) La direction des ressources humaines du CÉF présélectionne les candidatures reçues en tenant compte des exigences suivantes :
- Posséder un certificat d'enseignement de la province de la Saskatchewan ou être en mesure de l'obtenir selon les exigences du ministère de l'Éducation;
 - Maîtrise du français et connaissance de l'anglais ;
 - Souscrire à la mission du CÉF et de l'école ;
 - Fournir une copie du rapport de vérification de son casier judiciaire ;
 - Être disposé à partager son portfolio professionnel ;
 - Une expérience de l'enseignement en milieu minoritaire est considérée comme un atout.

La direction des ressources humaines du CÉF et la direction d'école sélectionnent les candidatures pour fin d'entrevue.

Procédure d'entrevue

- a) La direction des ressources humaines du CÉF convoque les candidatures sélectionnées à une entrevue.
- b) Toute première entrevue est enregistrée pour constituer une banque de candidats ;
- c) La direction d'école est la liaison entre la direction des ressources humaines du CÉF et la présidence du Conseil d'école pour fixer les entrevues ou visionner les entrevues pré-enregistrées ;
- d) Pour toute entrevue, un formulaire d'entrevue uniforme est utilisé ;
- e) Le comité de référence composé de la direction des ressources humaines du CÉF, de la présidence du Conseil d'école ou son délégué et de la direction d'école participe aux entrevues ou visionne les entrevues pré-enregistrées;
- f) Pour toute entrevue, le comité de référence, est appelé à formuler une recommandation ;
- g) La décision finale revient à la direction des ressources humaines.

Section 5

Procédure d'embauche :

Tout(e) enseignant(e) retenu(e) est employé(e) du Conseil des écoles fransaskoises. Il est possible que l'enseignant(e) soit affecté(e) à un poste d'enseignement autre qu'à celui prévu lors de son embauche.

- a) Les références de la candidature retenue sont vérifiées ;
- b) Un emploi est offert à la candidature retenue ;
- c) L'offre d'emploi et l'acceptation par la candidature retenue engagent les deux parties ;
- d) La candidature retenue fournit à la direction des ressources humaines du CÉF un rapport de vérification de son casier judiciaire ;
- e) La candidature retenue est responsable des coûts associés à l'obtention du rapport de vérification de son casier judiciaire ;
- f) Le fait de ne pas fournir de rapport de vérification de casier judiciaire, constitue un retrait de l'offre de contrat ;
- g) La direction des ressources humaines du CÉF communique la décision aux membres du comité de référence.

Réf : *Loi de 1995 sur l'éducation :86 (e) (q) (y), 88 (1)*
Provincial Collective Bargaining Agreement – September 1, 2010 to August 31, 2013
Convention collective entre le CSF et l'ALEF – du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2014
Loi sur l'accès à l'information et protection des renseignements personnels
Loi sur l'équité en matière d'emploi
Loi canadienne sur les droits de la personne
Loi sur le casier judiciaire